



Arrêt

**n° 127 768 du 1^{er} août 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 août 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul.

Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2013 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 28 mars 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°119308 du 21 février 2014.

Le 7 juillet 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un contrat de location et une lettre rédigée par l'avocat de votre père.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

ette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous avez présenté une lettre rédigée par l'avocat de votre père. Relevons tout d'abord que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche sans en-tête et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable, ce qui rend l'authentification de ce document impossible. Selon vos déclarations (voir déclarations OE, point 17), votre père a sollicité son avocat pour vous faire arrêter. Or, le Commissariat général considère invraisemblable que votre père ait saisi un avocat pour procéder à une arrestation et non une autorité compétente telle que la police. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur de sorte que rien n'établit que c'est effectivement un avocat qui a rédigé ce document. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant du contrat de location versé à votre dossier, le Commissariat général constate que ce document n'a pas de lien avec les faits que vous avez invoqués et ne permet dès lors pas de les établir. Ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est responsable ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

En termes de requête, elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »)

2.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, le cas échéant, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « pour la raison qu'elle est entachée d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ou en raison d'une irrégularité substantielle ».

3. Les éléments nouveaux

3.1. L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. [...] ».

3.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- un courriel adressé à la partie défenderesse le 15 juillet 2014 et des accusés de lecture de ces courriels ;
- un article du blog "tongay.com", « Arrestation de lesbiennes au Sénégal », du 24 février 2014 ;
- un article du site du journal Le Nouvel Observateur, « Barack Obama parle d'homosexualité au Sénégal : entre ingérence et droits de l'homme », du 29 juin 2013 ;
- des extraits d'un rapport d'Amnesty International, « *Making Love a Crime. Criminalization of same sex conduct in Sub-Saharan Africa* », d'avril 2013
- un article extrait de www.seneplus.com, « Islam et homosexualité. L'ambassadeur Moustapha Cissé évoque la question à Banjul », du 11 juillet 2014 ;
- le rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada, « Sénégal, information sur la situation des minorités sexuelles au Sénégal, y compris les attitudes sociétales, et informations indiquant si un traitement différent est réservé aux lesbiennes par opposition aux gais ; informations sur la protection offerte par l'Etat (2010-avril 2013) », du 7 mai 2013 ;
- un article extrait du journal Les Inrockuptibles, www.lesinrocks.com, « Etre homosexuel au Sénégal : « Pour vivre heureux, vivons cachés » », du 12 octobre 2013 ;
- une attestation de Madame A. B., travailleuse psycho-sociale, du 14 juillet 2014.

3.3. La partie défenderesse joint à sa note d'observation le document suivant :

- *Country of Origin Information Focus* « Sénégal, Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal », du 3 juillet 2014 (mise à jour).

4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que la présente demande d'asile de la partie requérante s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de la première demande et qu'à cette occasion, elle avait pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Elle rappelle que cette décision et son évaluation ont été confirmées par le Conseil de céans et qu'aucun recours au Conseil d'Etat n'a été introduit. La partie défenderesse estime que la force probante d'une lettre supposée rédigée par l'avocat de son père est trop limitée pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit et que le contrat de location versé au dossier n'est pas de nature à soutenir sa demande d'asile. Elle conclut que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. La partie défenderesse note également ne pas disposer elle-même de tels éléments.

4.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante soutient, entre autres, qu'un risque de persécution pour les homosexuels existe bel et bien au Sénégal. A l'appui de son argumentation, elle fait état d'informations générales et récentes à propos du Sénégal, dont certaines sont postérieures à celles sur lesquelles se sont fondées les autorités d'asile dans le cadre de l'examen de ses demandes d'asile. Elle estime que ces informations tendent à démontrer une montée vive de l'homophobie au Sénégal.

4.3. L'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 10 avril 2014, dispose comme suit :

« § 1^{er} Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au § 2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, § 2, 3° à 5°, § 3, 3°, § 4, 3°, ou de l'article 57/10. »

L'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil note que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est remise en cause par la partie défenderesse ni dans sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 18 septembre 2013, ni dans sa décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile de la partie requérante du 15 juillet 2014. Dans son arrêt portant le numéro 119 308 du 21 février 2014, le Conseil n'a pas davantage remis en cause cette orientation et l'a tenue pour établie.

4.3.2. Le Conseil observe qu'il ressort des documents qui lui sont soumis par les parties et des débats de l'audience du 1^{er} août 2014, que, si l'ampleur des problèmes que peut rencontrer une personne homosexuelle dépend à titre principal du contexte familial dans lequel elle évolue, les discriminations et les actes de violence dont elle peut être la victime peuvent également être le fait de tiers, voisins ou membres du public et que les autorités ne témoignent pas de la volonté de lutter contre les déclarations et actes homophobes. Un interlocuteur de la partie défenderesse estime même que la situation de la communauté homosexuelle a plutôt empiré depuis 2012 et que la police et la gendarmerie ont redoublé de zèle.

4.3.3. En l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante fournit des éléments qui constituent, *prima facie*, « des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 15 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS